



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PASPÉBIAC
MRC DE BONAVENTURE

RÈGLEMENT 2017-458 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE le 5 octobre 2016, le conseil municipal, par résolution numéro 2016-10-188, a adopté le règlement 2016-427 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (E-15.1.0), ci-après la Loi, toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les élections municipales ont eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE toutes les formalités d'adoption du présent code d'éthique et de déontologie prévues aux articles 8 à 12 de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **Madame Gina Samson** lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville du 11 décembre 2017, en vertu de la résolution 2017-12-374;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par **Madame Gina Samson** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le 18 décembre 2017 sur le site internet et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 8 jours avant son adoption;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-458 CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

1.1 Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Paspébiac et remplace le règlement 2017-427.

1.2 Ce Code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, gratification, somme d'argent, gain, privilège, préférence rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, voyage, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, toute promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité et qui n'est pas de nature purement privée;

Conflit d'intérêt

Intérêt personnel ou pécuniaire à la connaissance du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

Intérêt personnel

Intérêt du membre du conseil, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint, des enfants ou des ascendants du membre du conseil municipal ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle le membre entretient des relations d'affaires.

Organisme municipal

- 1) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville;
- 3) un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) un conseil, une commission, ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

Membre de la famille immédiate

- Le **conjoint** : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - 1° un enfant est né ou à naître de leur union;
 - 2° elles ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;
- les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée;

CHAPITRE III ÉTHIQUE

ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE

Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :

4.1 L'intégrité des membres du conseil de la Ville

Les membres du conseil doivent faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

4.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil agit avec professionnalisme, vigilance et discernement dans l'exercice de ses fonctions.

4.4 Le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville et les citoyens

Les membres du conseil doivent toujours faire preuve de respect envers toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans le cadre du traitement de leurs dossiers ou de la prise de décision.

4.5 La loyauté envers la Ville

4.6 La recherche de l'équité

Les valeurs énoncées dans le présent règlement doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE IV DÉONTOLOGIE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 APPLICATION DES REGLES DE CONDUITE

Les règles énoncées aux articles 7 et suivants doivent guider :

- la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- La conduite de l'élu après la fin de son mandat de membre du conseil municipal.

ARTICLE 6 OBJECTIFS DES REGLES DE CONDUITE

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- toute situation qui irait à l'encontre des *articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION II LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

ARTICLE 7 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 Un membre du conseil ne peut agir, tenter ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.2 Un membre du conseil ne peut utiliser ou tenter d'utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels, ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux de toute autre personne.
- 7.3 Tout membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission du conseil dont il est membre peut être saisi.
- 7.4 Tout membre du conseil ne peut accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.5 Lorsqu'un membre du conseil reçoit un avantage défini à l'article 3, cet avantage doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations

et en dépose un extrait à la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.

- 7.6 Nonobstant l'article 7.5, un membre du conseil peut, à l'occasion d'activités de formation et de perfectionnement liées à ses fonctions, accepter des marques d'hospitalité ou autre avantage si ceux-ci sont conformes aux règles de courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et si elles ne sont pas de nature à laisser planer un doute quant à l'indépendance et l'impartialité du membre du conseil.
- 7.7 Tout membre du conseil ne peut agir au sein d'un comité de sélection visant à combler un poste d'employé ou de fonctionnaire au sein de la Ville lorsque la recommandation du comité pourrait éventuellement favoriser l'intérêt d'un proche du membre du conseil.
- 7.8 Tout membre du conseil ne peut avoir sciemment, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.

Toutefois, un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou d'un organisme municipal;

- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou un organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.9 Tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles ces ressources sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 9 UTILISATION DU NOM, MARQUE OU LOGO DE LA VILLE

Il est interdit à un membre du conseil, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du Conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville, le logo, la marque ou tout signe permettant d'identifier la Ville dans le cadre de ses activités personnelles, telles que de façon non limitative, une campagne électorale, activités de promotion.

ARTICLE 10 ANTI-NÉPOTISME DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

10.1 La Ville n'embauche pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

10.2 Toutefois, la Ville pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du Conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation;
- le recrutement de cette personne est le résultat d'un processus de qualification indépendant;
- le candidat ou la candidate rencontre les qualifications du poste offert.

10.3 Un membre du conseil ne peut être un employé de la Ville à quelque titre que ce soit.

10.4 Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 11 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

11.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, durant son mandat ou après la fin de celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles au public en vertu de la Loi, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

11.2 Il est interdit à tout membre du conseil de fournir à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

11.3 Il est interdit à tout membre du conseil de fournir à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11.4 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au présent paragraphe. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code.

ARTICLE 12 L'APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal.

ARTICLE 13 ABUS DE CONFIANCE, MALVERSATION OU AUTRES INCONDUITES

Il est interdit à un membre de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Ville.

CHAPITRE V LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 14 ENQUETE

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil a commis un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut en

saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

La procédure est prévue aux articles 20 à 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 15 SANCTIONS

15.1 Tout manquement à une règle prévue à ce code, à l'exception des règles prévues aux articles 7.8 et 7.9, par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

15.2 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut pas siéger au conseil municipal, à un comité ou une commission de la Ville, ou en sa qualité de

membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme municipal.

ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Régent Bastien, maire

Karen Loko, greffière

Avis de motion (2017-12-374)	11 décembre 2017
Adoption du projet de règlement (2017-12-375)	11 décembre 2017
Avis public	18 décembre 2017
Adoption (2018-01-05)	15 janvier 2018
Entrée en vigueur	16 janvier 2018
Transmission au MAMOT	